

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies): Société d'assurances mutuelles et à primes fixes contre les faillites; autorisation préalable du gouvernement; renvoi de cassation (après partage d'opinion). — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): M. Auguste Maquet contre M. Alexandre Dumas.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle): Poudre dite Martindale; contravention à la loi du 13 fructidor an V; privilège de l'Etat; droit d'appréciation de la Cour de cassation.

## PARIS, 3 FÉVRIER.

**NAPOLÉON.**  
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.  
A tous ceux qui ces présentes verront, salut:  
Voulant donner à notre bien-aimé oncle le Prince Jérôme Napoléon des marques de notre haute confiance, nous avons résolu de l'investir, comme nous l'investissons par ces présentes, du droit d'assister aux réunions ordinaires et extraordinaires de nos conseils, voulant qu'il les préside pendant nos absences, et ce en conformité de nos instructions et de nos ordres.  
Mandons à notre ministre d'Etat de donner communication des présentes à notre garde-des-sceaux pour être insérées au Bulletin des lois.  
Donné en notre palais des Tuileries, le 1<sup>er</sup> février 1858.  
**NAPOLÉON.**  
Par l'Empereur:  
Le ministre d'Etat,  
**ACHILLE FOULD.**

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.  
**Audiences solennelles des 25 janvier et 1<sup>er</sup> février.**  
**SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES ET À PRIMES FIXES CONTRE LES FAILLITES.** — AUTORISATION PRÉALABLE DU GOUVERNEMENT. — RENVOI DE CASSATION (APRÈS PARTAGE D'OPINIONS).  
Les compagnies d'assurances mutuelles contre les faillites sont assujéties, à peine de nullité, à l'autorisation préalable du gouvernement.

M. Nougier, avocat de M. Rojare, directeur de la compagnie d'assurances mutuelles et à primes fixes contre les faillites, établie à Paris, expose que cette compagnie a pour but, moyennant le versement d'une prime, de toucher, pour les assurés, les dividendes qui leur reviennent dans les faillites déclarées, et de les faire participer à la répartition annuelle des primes recueillies, répartition qui représente 40, 45 et 20 pour 100 de leurs créances; en telle sorte que, sur une moyenne de 60 millions de francs, évaluation du passif annuel des faillites déclarées à Paris, tous les créanciers, s'ils étaient assurés, toucheraient, à raison de 10 pour 100 seulement, 6 millions de francs sur leurs créances.  
M. Nougier ajoute que, sur la demande adressée par la compagnie, lors de sa constitution, sur le point de savoir si elle n'était pas assujétie à l'autorisation administrative, il lui fut répondu négativement; que, depuis lors, elle a recueilli 150 millions d'assurances; que MM. Hanoire et Bruyère, négociants à Lille, ayant, en 1834, passé, pour cinq ans, une assurance de 1,875 fr. par an, sur leur déclaration que leurs affaires annuelles s'élevaient à 1,800,000 fr., ont, pendant deux ou trois ans, exactement payé cette prime, mais qu'assignés devant le Tribunal de Lille en paiement de 3,327 fr. pour le surplus par eux dû, ils ont prétendu que la société était nulle, faute d'autorisation du gouvernement; et, subsidiairement, que leur police devait être résiliée, le directeur de la compagnie ayant violé le contrat en accordant à d'autres assurés certaines faveurs sur la quotité des primes ou leur répartition, et qu'enfin il leur était dû des indemnités de sinistres par eux éprouvés.  
Le 30 novembre 1854, jugement du Tribunal de Lille, ainsi conçu:

« Le Tribunal,  
« Considérant qu'aux termes d'un décret du 1<sup>er</sup> avril 1809 et d'un autre décret du 18 novembre 1810, qui a généralisé l'exécution du premier (insérés tous les deux au Bulletin des Lois, sous les nos 4299 et 6111), aucune association de la nature des tontines, connues sous les noms de Tontine, Caisse ou autre dénomination, ayant pour but de réunir des fonds fournis par les actionnaires, de les placer de manière ou d'autre, et de répartir des remboursements à des époques fixes ou indéterminées, d'après des combinaisons aléatoires, ne peut être établie sans l'autorisation préalable du gouvernement dans la forme des règlements d'administration publique;  
« Que les motifs principaux des dispositions législatives ci-dessus sont que ces associations sortent de la classe commune des transactions entre citoyens: 1<sup>o</sup> parce qu'elles intéressent la fortune publique; 2<sup>o</sup> à raison de la foule des associés répandus dans tout un pays, ne pouvant, dès lors, avoir entre eux les rapprochements et discussions nécessaires pour caractériser un consentement donné avec connaissance; 3<sup>o</sup> à cause de la nature et du mode de ces établissements, qui permettent à l'associé isolé aucun moyen efficace, et de la surveillance pour suivre et vérifier l'emploi de ses fonds; 4<sup>o</sup> parce que la durée de ces associations peut se prolonger pendant un siècle;  
« Que la généralité des expressions des décrets précités et leurs dispositions à l'égard des associations ou se rencontrent que par les motifs qui ont déterminé le législateur de 1809 et de 1810, ainsi que ceux qui lui ont succédé;  
« Considérant que les associations contre les faillites ont pour but de réunir les fonds des associés pour les répartir en remboursements à des époques indéterminées et d'après des combinaisons aléatoires, telles que des sinistres éprouvés;  
« Qu'elles intéressent, par leur importance et leur destination, la fortune publique;  
« Qu'elles se composent d'un grand nombre de commerçants habitant toutes les parties de France;  
« Que la direction et la surveillance de l'opération et de l'emploi des fonds sont confiées à des mandataires que l'association n'a pas choisis;  
« Et que la durée de l'association, sur le sort de laquelle il

échét aujourd'hui de s'acquiescer, peut se prolonger pendant quatre-vingt-dix-neuf ans;

« Considérant que, dès lors, les associations contre les faillites participent de la nature des tontines; que, comme les tontines, elles doivent donc être autorisées par le Gouvernement pour avoir une existence légale, et que, faute d'avoir obtenu cette autorisation, la compagnie générale contre les faillites et les statuts qui devaient la régir sont atteints et frappés d'une nullité radicale et d'ordre public;  
« Que la solution en ce sens de la question de nullité rend sans intérêt l'examen des conclusions des défendeurs sur la résiliation de leurs conventions avec Pasturin, comme directeur-gérant d'une société qui n'a pas existé, pour inexécution par celui-ci, en cette qualité, des conditions du contrat, et pour infraction des statuts de ladite société;  
« Considérant, toutefois, que Bruyère et Hanoire ne peuvent nier et ne nient pas, sous des clauses et conditions spéciales et respectivement acceptées, il est intervenu, à la date du 11 juillet 1831, une convention verbale entre eux et Pasturin, aux termes de laquelle ils doivent lui payer annuellement et pendant un temps déterminé une somme quelconque, à charge par celui-ci de la garantir contre certains risques signales;  
« Que cette convention, librement consentie entre majeurs capables de contracter, et ayant une cause licite, a été exécutée plus ou moins complètement par les deux parties pendant deux ou trois ans;

« Qu'elle a engendré entre elles, pour tout ce temps, des relations d'intérêts donnant à chacune d'elles action en justice pour l'exécution des obligations respectives;  
« Que, dès lors, Pasturin, dépourvu de la qualité de directeur-gérant de la société dont il s'agit, a pu, sans intérêt privé et dans la convention verbale précitée le droit d'assigner en son nom seul Hanoire et Bruyère devant le Tribunal civil de Lille pour obtenir d'eux le règlement, au moins depuis le 11 juillet 1831 jusqu'à aujourd'hui, du compte de l'association de fait qui a existé entre eux;

« Considérant que les éléments de ce compte, à régler d'après les clauses de la convention verbale susrapportée, ne sont pas fixés quant à leur étendue et à leur chiffre d'une manière certaine et liquide;

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni aux conclusions principales de la partie de Lemoine (Pasturin) ni à celles de la partie de Flamen (Hanoire et Bruyère) sur la qualité statutaire de Pasturin et sur la résiliation de la société, ni à celles des deux parties quant à la fixation actuelle des primes et des sinistres, qui devront fournir la base du compte, déclare nulle et de nul effet, à l'égard des défendeurs, la société dite Compagnie générale d'assurances contre les faillites, ainsi qu'en principe les statuts de cette compagnie, considérés comme statuts devant régir la société annulée, sans préjudice de leur application comme clauses de la convention verbale dont il sera ci-après question;

« Déclare que lesdites parties de Lemoine et de Flamen sont respectivement tenues de se rendre compte, conformément aux clauses de la convention verbale du 11 juillet 1831, des primes et sinistres dont il a agi dans ladite convention, et depuis ledit jour 11 juillet 1831 jusqu'à aujourd'hui;  
« Renvoie lesdits Pasturin et Hanoire et Bruyère, pour l'établissement et des débats de ce compte, devant M. Ley, juge que le Tribunal commet à cet effet;  
« Tous dépens réservés.»

M. Pasturin, en sa qualité de directeur de la Société, a interjeté appel de cette décision, et son appel a été porté devant la Cour de Douai.

De leur côté, MM. Hanoire et Bruyère, quoique ayant gagné leur procès sur la question de principe, ont cru devoir ajouter à leur premier système un moyen complètement nouveau. Ils ont allégué que la Compagnie d'assurances mutuelles était une société purement civile; qu'elle ne constituait pas, comme les sociétés de commerce, un être moral; que, dès lors, son directeur ne pouvait ester en justice comme le représentant, et que l'assignation donnée à sa requête était une violation flagrante de la maxime: « Nul ne plaide en France par procureur.»

La Cour de Douai, appréciant tout à la fois et l'appel principal de M. Pasturin et le moyen nouveau de MM. Hanoire et Bruyère, a rendu, le 29 mars 1853, un arrêt infirmatif ainsi conçu:

« La Cour,  
« Attendu que les tontines et établissements de même nature ont pour base les chances aléatoires de la vie humaine, et ont pour but de faire profiter les survivants, soit en totalité, soit jusqu'à une certaine concurrence, des capitaux ou des rentes apportés en société;  
« Attendu que ce caractère manque à l'établissement dit Compagnie générale d'assurances mutuelles et à prime fixe contre les faillites;  
« Attendu, en effet, que l'aléa résultant de la survie lui est complètement étrangère, et qu'elle a pour fins de diminuer pour les assurés, pour une période de cinq ans, la perte résultant des faillites qu'ils éprouvent par la répartition annuelle des primes payées par chacun d'eux;  
« Attendu qu'en vain on invoque, pour en faire sortir la nécessité d'une autorisation préalable du gouvernement, l'avis du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> avril 1809, approuvé par l'Empereur, et le décret du 18 novembre 1810;  
« Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de l'avis du 1<sup>er</sup> avril 1809 ne prescrit cette autorisation que pour les établissements de la nature des tontines, et que le décret du 18 novembre se borne à prescrire des mesures spéciales de surveillance pour ces établissements alors existants;

« Attendu que l'on ne peut davantage se prévaloir de l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 13 octobre 1809 relatif aux compagnies d'assurances qui intéressent l'ordre public, puisque ce décret, non inséré au Bulletin des lois pendant la durée de l'Empire, et sur lequel le Sénat n'avait pu exercer son droit de censure, n'a pas la force d'un acte législatif;  
« Attendu que la publication postérieure, faite en conformité de l'ordonnance du 14 novembre 1821, n'a pu réparer ce vice originel;

« Attendu que cet avis du 13 octobre 1809 prouverait, au besoin, qu'on ne peut confondre les compagnies d'assurances avec les établissements tontiniers déjà réglementés, puisque le législateur de l'époque a senti la nécessité de deux dispositions distinctes, et ne s'en est pas référé à l'avis du 1<sup>er</sup> avril 1809;

« Attendu que, quelque désirable que soit l'intervention du gouvernement pour la formation et la surveillance des sociétés qui intéressent par leur importance et leur destination la fortune publique, qui se composent d'un grand nombre de commerçants habitant toutes les parties de la France, et où la direction et l'emploi des fonds sont abandonnés, sans surveillance efficace, à des mandataires que les associés n'ont pas choisis et qu'ils ne peuvent révoquer, il n'est pas pour cela loisible au juge d'étendre à des cas non prévus des dispositions spéciales, ni de donner force et vigueur à des décrets dépourvus du caractère d'actes législatifs;

« Attendu que Pasturin a agi comme représentant la Compagnie générale d'assurances mutuelles contre les faillites, et que Hanoire et Bruyère ont conclu et plaidé contre lui sans contester cette qualité; qu'ils ne peuvent plus, en cause d'appel, élever une exception qu'ils ont couverte;

« Quant aux infractions au statut social reprochées à Pasturin, et dont les intimés voudraient faire sortir la nullité de leurs obligations comme assurés:

« Attendu que les intimés se bornent, en leurs conclusions, à articuler que, dans maintes circonstances, ces statuts ont été mis à l'écart en ce qui concerne la durée des engagements, leur étendue, la fixation des primes, la nature des risques; mais qu'ils ne précisent ni la nature spéciale de ces infractions, ni leur date, ni les personnes en faveur desquelles elles auraient eu lieu; et que, dans l'état si vague de l'articulation, il n'y a pas lieu, par la Cour, d'en ordonner la preuve, non plus que l'apport des registres de la société;

« Ence qui touche la prétention des intimés de compenser à due concurrence les sinistres qu'ils ont éprouvés par suite de faillites avec les sommes qu'ils doivent comme assurés;

« Attendu que la cause n'est point en état de recevoir décision sur ce point, qui devra être débattu lors de l'établissement du compte;

« La Cour met le jugement dont est appel au néant, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

« Dit que la Compagnie générale d'assurances mutuelles et à primes fixes contre les faillites n'est pas frappée de nullité par suite de l'absence d'autorisation préalable du Gouvernement;

« Déboute les intimés de leur exception tirée du défaut de qualité de Pasturin;

« Dit qu'il n'y a lieu de les admettre à prouver des faits d'infraction aux statuts;

« Renvoie les parties devant M. le conseiller Dupont, que la Cour commet à cet effet, pour établir le compte des sommes dues par les intimés à la compagnie;

« Condamne les intimés aux dépens de la cause d'appel, frais de première instance réservés.»

MM. Hanoire et Bruyère se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Ils ont prétendu qu'un directeur de société civile ne pouvait ester en justice, que la compagnie en cause était soumise aux décrets de 1809 et de 1810, et qu'elle était, en outre, par l'art. 37 du Code de commerce, assujétie à l'autorisation. Le 30 mars 1857, arrêt de partage de la chambre civile, composée de seize magistrats. Sur le nouveau débat, conclusions de M. le procureur-général (aujourd'hui ministre de la justice), tendant au rejet du pourvoi sur les deux moyens pris de la qualité du directeur et de l'application de l'art. 37, mais à la cassation sur le moyen tiré de l'application des décrets de 1809 et 1810; et, le 13 mai 1857, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu:

« La Cour, vidant le partage par elle déclaré en son audience du 30 mars dernier; vu les articles 1873 du Code Napoléon et 37 du Code de commerce, et les décrets des 1<sup>er</sup> avril 1809 et 18 novembre 1810;

« Attendu que la société anonyme n'existe pas sous un nom social et n'est désignée par le nom d'aucun des associés (article 29 du Code de commerce); qu'elle est simplement qualifiée administrée par des mandataires, et que ceux-ci ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société (art. 32);

« Attendu qu'une société de cette nature, qui, à la différence des sociétés ordinaires, n'offre ni la garantie d'une raison sociale, ni celle de la responsabilité personnelle des associés, ne peut exister que sous la condition de l'approbation préalable de ses statuts par le Conseil d'Etat et de l'autorisation du gouvernement;

« Que telle est, en effet, la disposition expresse et d'ordre public de l'art. 37 du Code de commerce;

« Attendu que cet article, directement applicable aux sociétés ayant un but commercial, doit être également appliqué aux sociétés civiles, lorsque celles-ci offrent le caractère de la société anonyme; qu'en effet, en empruntant au Code de commerce ce mode spécial d'organisation, les sociétés civiles se soumettent nécessairement aux prescriptions essentielles et d'ordre public, qui sont la condition même d'existence de ces sortes de sociétés;

« Que, s'il en était autrement, la société civile anonyme, affranchie à la fois de l'autorisation préalable du gouvernement et de la responsabilité personnelle des associés, serait par là même en situation de renouveler, et dans des proportions indéfinies, les abus et les désordres que les lois de la matière ont eu particulièrement en vue de prévenir, ce qui est souverainement inadmissible;

« Attendu d'ailleurs, qu'aucune distinction à cet égard ne saurait être régulièrement établie entre les sociétés anonymes qui ont pour objet la poursuite d'un lucre ou le partage des bénéfices, et celles qui, comme les assurances mutuelles, n'ont pour objet que la réparation de pertes ou leur atténuation, puisque, dans un cas comme dans l'autre, et avec non moins d'utilité, l'autorisation préalable tend à prévenir le motif contre les combinaisons imprévoyantes ou artificieuses de statuts non approuvés;

« Attendu, au surplus, que ces principes ont été ainsi entendus et consacrés dans l'application qui en a été faite aux sociétés civiles présentant les caractères de la société anonyme, tels que les établissements de la nature des tontines et les assurances mutuelles contre la grêle, les incendies et autres, intéressant au même titre l'ordre public, par les décrets des 1<sup>er</sup> avril 1809 et 18 novembre 1810, et l'avis du Conseil d'Etat du 13 octobre 1809;

« Attendu, en fait, que la société civile des assurances mutuelles n'a pas été autorisée;

« Attendu néanmoins qu'elle n'a pas de raison sociale et qu'elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés; qu'elle est au contraire simplement qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, à savoir: Assurances mutuelles à primes fixes contre les faillites (article 1<sup>er</sup> des statuts); qu'elle est administrée par Elie Pasturin, son directeur, lequel n'est, à ce titre, responsable que de l'exécution de son mandat;

« Attendu que de l'ensemble de ces dispositions statutaires il résulte que la société des Assurances mutuelles à primes fixes contre les faillites réunit tous les éléments essentiels et caractéristiques de la société anonyme tels qu'ils sont prévus et définis par la loi, et que, dès lors, elle était nécessairement soumise à la nécessité de l'autorisation préalable. D'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant le contraire, a formellement violé les dispositions de l'article 1873 du Code Napoléon et celles de l'article 37 du Code de commerce;

« Casse et annule l'arrêt de la Cour impériale de Douai du 29 mars 1853; remet la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt; et, pour être fait droit sur l'appel interjeté par Elie Pasturin du jugement du Tribunal civil de Lille du 30 novembre 1854, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Paris.»

M. Nougier, après avoir établi que le directeur de la compagnie avait qualité pour agir (arrêts conformes. — Paris, 1<sup>re</sup> chambre, 6 mars 1849; Orléans, 21 décembre 1834), qu'en tout cas cette exception du défaut de qualité avait été couverte par la défense au fond présentée par les adversaires, soutient, sur la question d'autorisation, contrairement à l'arrêt de cassation, et à l'opinion du savant commentateur des Sociétés commerciales, que cette autorisation n'était nécessai-

re, à aucun point de vue, et il invoque à cet égard la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation elle-même (16 avril 1836, 27 mai 1836); de la Cour de Paris (1<sup>re</sup> chambre, 28 décembre 1850); celle de toutes les chambres du Tribunal de première instance de Paris, depuis l'arrêt de renvoi actuel de la Cour de cassation (plus de vingt jugements rendus au cours de l'année 1857, et, un dernier, du 6 janvier 1858). Il cite en outre les réponses de l'administration à trois demandes d'autorisation formées par la compagnie des faillites, et par deux autres de même nature, demandes refusées par le motif que l'autorisation était inutile. Le doute, au besoin, devrait être interprété au profit des compagnies, qui réunissent des intérêts d'une importance de plusieurs centaines de millions.

L'avocat établit ensuite, sur le fond, 1<sup>o</sup> que les décrets de 1809 et 1810, soit d'après leur interprétation légale, soit d'après les statuts particuliers, ne sont pas applicables à la compagnie d'assurances contre les faillites; 2<sup>o</sup> que cette compagnie, n'étant pas anonyme, n'est pas assujétie à l'autorisation du gouvernement, par application de l'article 37 du Code de commerce; 3<sup>o</sup> que, contrairement à la doctrine de l'arrêt de renvoi, les sociétés mutuelles ne sont pas des sociétés anonymes, et que l'article 37 n'est pas applicable aux sociétés civiles.

M. Alexis Fontaine (d'Orléans), avocat des intimés, expose que certaines compagnies, telles que la Sauvegarde des Forêts, la Compagnie commerciale, l'Avantur du commerce (celle-ci leurs assurés des promesses excessives, jusqu'à 66 pour 100 de dividende et 8 pour 100 d'intérêts, et que certaines compagnies de ce genre ont éprouvé des sinistres personnels, en sorte qu'il eût fallu une compagnie d'assurances contre les faillites des compagnies d'assurances contre les faillites.

L'avocat, s'expliquant spécialement sur la compagnie qui est en cause, remarque que le fondateur seul et non cotisé, est en cause, et que le conseil d'administration, nommé en dehors des souscripteurs, et composé de quelques personnes qui veulent bien donner leur patronage et recevoir des jetons de présence, ne se réunit que tous les six mois, pour faire un rapport à un conseil de censure. Il ajoute que si les fonds sont déposés à la Banque, ils peuvent être au nom du directeur, qui peut ensuite les retirer, et que ce directeur, sans responsabilité aucune, peut arbitrairement faire passer l'assuré d'une catégorie dans une autre, en lui imposant une prime différente: catégories que l'on peut apprécier, dit M. Fontaine, par le défaut d'homogénéité, en telle sorte que, dans une de ces catégories, figurent, côte à côte, les parapluies, les vins et eaux-de-vie, les velours d'Utrecht; dans une autre, les bandages, le cirage et les corsets, etc.

M. Fontaine s'attache à démontrer que la compagnie dont il s'agit est dans la nature des tontines, et assujétie, par application de l'art. 37 du Code de commerce et des décrets de 1809 et 1810, à l'autorisation préalable.

M. Moreau, avocat-général:

L'appropriation improductive et les engagements combinés du principe salutaire de l'assurance aux sinistres commerciaux qui éclatent dans les faillites, serait incontestablement un progrès dans la fortune publique. Le commerce trouverait en quelque sorte, dans cette appropriation, la sécurité que la propriété immobilière obtient par l'assurance contre l'incendie; ce serait donc un précieux résultat que celui d'une institution qui saurait, ne fût-ce que dans une certaine mesure, conjurer les périls et éviter les écueils des éventualités commerciales, si souvent comparées aux risques maritimes, première cause et véritable origine du contrat d'assurance. Mais le bienfait de l'institution ne sera-t-il pas d'autant plus réel, d'autant plus complet, que les associations formées pour le mettre en pratique auront été placées sous un régime propre à garantir, en même temps que la loyauté des contrats, l'unité dans les bases d'organisation des compagnies et dans les combinaisons adoptées pour la vérification, la répartition et la proportionnalité des sinistres? Ce régime, quel sera-t-il? Celui qui est imposé spécialement aux établissements intéressés le crédit national, à ceux qui fonctionnent avec des capitaux versés par le public, et en général aux sociétés anonymes. Il consiste dans la vérification des statuts et leur approbation par l'Empereur en conseil d'Etat, dans la forme voulue pour les règlements d'administration publique.

Toutefois, messieurs, au point de vue du juge, il ne peut suffire que le contrôle du gouvernement sur les compagnies d'assurance mutuelle contre les faillites, doive être considéré comme utile et salutaire. Ce que nous avons à rechercher ici, ce n'est pas l'utilité, c'est la légalité de ce contrôle, dont on prétend que ces compagnies sont exemptes, d'après la législation en vigueur; nous avons à le rechercher sous le double rapport du régime des associations tontinières et du régime des sociétés anonymes.

L'avis du conseil d'Etat du 23 mars 1809, approuvé par décret de l'Empereur du 1<sup>er</sup> avril suivant, inséré au Bulletin des lois, et auquel appartient l'autorité législative, a disposé non seulement à l'égard des tontines, mais encore à l'égard des associations « de la nature des tontines. » Par ces dernières expressions, l'avis du conseil d'Etat n'a pas en principe ou exclusivement en vue ce qui, dans les tontines, est relatif aux éléments du profit espéré par les tontiniers et promis par le contrat qui les lie, c'est-à-dire le gain de survie acquis à celui des participants à l'avantage duquel auront tourné les chances de mortalité. Un examen attentif doit nous en convaincre. L'avis du 23 mars exprime en quoi l'association dite tontine diffère des transactions ordinaires, et à raison de ces différences, a besoin d'être pourvue de l'autorisation du souverain. Voici le texte: « Considérant qu'une association de la nature des tontines sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens, soit que l'on considère la foule des personnes de tout âge, de tout sexe et de tout âge, qui y prennent ou qui peuvent y prendre des intérêts, soit que l'on considère la nature de ces établissements qui ne permet aux associés aucun moyen efficace et réel de surveillance, soit enfin que l'on considère leur durée toujours incertaine et qui peut se prolonger pendant un siècle. » Ici, messieurs, plusieurs motifs sont exprimés dont aucun ne touche au caractère du gain de survie, et il est facile de le voir, la considération dominante est fondée sur ce qu'il s'agit d'une association s'adressant à la foi publique, lui demandant des capitaux pour les verser dans les mains d'administrateurs simples mandataires, et cela en échange de certains avantages promis aux souscripteurs, le tout sous des conditions non librement débattues, mais au contraire fixées à l'avance, et sans autres moyens de surveillance que ceux dont les administrateurs fondateurs, presque toujours rédacteurs exclusifs des statuts, ont jugé à propos de s'imposer à eux-mêmes. Aussi le résultat à obtenir par l'examen de l'acte social en conseil d'Etat sera-t-il celui que l'avis énonce en ces termes: « Qu'une association de cette nature ne peut par conséquent se former sans une autorisation expresse du souverain, qui la donne sur le vu des projets de statuts de l'association, et qui lui impose des conditions telles que les intérêts des actionnaires ne se trouvent compromis ni par l'avidité, ni par la négligence, ni par l'ignorance de ceux à qui ils auraient confié leurs fonds sans aucun moyen d'en suivre et d'en vérifier l'emploi, sur la foi de promesses presque toujours fallacieuses. » Et dans son dispo-



comme elles de toute espèce de stipulation, et peut être omis sur les titres, si cela a été convenu entre l'auteur et son co-auteur ;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 2 janvier.

POUR DITE MARTINEDDU. — CONTRAVENTION A LA LOI DU 13 FRACTIDOR AN V. — PRIVILEGE DE L'ETAT. — DROIT D'APPRECIATION DE LA COUR DE CASSATION.

I. Le privilège exclusif réservé au gouvernement par la loi du 13 fructidor an V, de la fabrication et de la vente des poudres à feu, embrasse d'une manière absolue tout à la fois la poudre de guerre, la poudre de chasse et la poudre de mine ; et cette loi n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par le mot poudre, elle doit être interprétée dans ce sens qu'elle a voulu comprendre dans la généralité de ce mot toute aggrégation de matières susceptibles d'explosion par l'air ou du feu, présentant quelque analogie avec les poudres fabriquées par l'Etat, et produisant les mêmes effets soit au point de vue de la sûreté générale, soit au point de vue de l'intérêt du trésor public.

Par suite de ce principe, l'appréciation faite par les Tribunaux inférieurs de différents combinaisons pouvant amener les résultats signalés ci-dessus, ne peut être souveraine, et il appartient à la Cour de cassation, non pas de contrôler et de vérifier l'existence des faits constatés par ces Tribunaux, mais, les tenant pour constants, d'examiner et de leur donner leur qualification légale.

Spécialement, le combinaison Martinédou, composée de matières susceptibles d'explosion par l'action du feu et dont on se sert généralement pour l'explosion des roches, etc., produisant les effets dont s'est préoccupé le législateur de l'an V, rentre dans la prévision de la loi du 13 fructidor an V, et sa fabrication ainsi que sa vente constituent une contravention à la loi précitée.

II. L'article 315 du Code de procédure civile, qui exige que l'expertise soit faite en présence des parties ou elles dument appelées, est inapplicable en matière criminelle ; cette formalité est régie par les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle ; mais lorsque les parties ont gardé le silence et conclu au fond devant le juge du fait, la nullité qui résulterait de l'inexécution de ces dispositions se trouve couverte, et ces parties ne sont plus recevables à se prévaloir de cette nullité devant la Cour de cassation.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a jugé ces diverses questions, et que nous avons annoncé dans notre numéro du 3 janvier dernier :

La Cour, Ouï le rapport de M. le conseiller Lescurier, les observations de M. Jager Schmidt, avocat de la régie, celles de M. de la Chèze, avocat de Martinédou, et les conclusions de M. l'avocat-général Guyho ; Sur le moyen présenté au nom de la régie et tiré de la prétendue violation de l'article 315 du Code de procédure civile, en ce que l'administration des contributions indirectes n'a été ni présente à l'expertise ordonnée par l'arrêt du 13 mai 1857, ni mise en demeure d'y assister ; Attendu que, si l'article 315 du Code de procédure civile exige que l'expertise soit faite en présence des parties ou elles dument appelées, cette disposition est sans application en justice répressive, dont les formalités sont réglées par les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle ; Que, d'ailleurs, la nullité serait couverte par le silence gardé devant la Cour impériale d'Aix par la régie qui, lors de l'arrêt définitif, a conclu au fond, sans critiquer la régularité de l'expertise ni l'usage qui en a été fait dans la cause ; Que dès lors le moyen n'est pas fondé, et que, dans tous les cas, l'administration des contributions indirectes ne serait pas recevable à s'en prévaloir devant la Cour de cassation ; La Cour rejette ce moyen ; Sur le moyen commun aux deux demandeurs en cassation, pris de la violation des articles 16 et 33 de la loi du 13 fructidor an 5, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les matières mélangées saisies chez le prévenu ne constituaient pas de la poudre dans le sens de cette loi ; Vu lesdits articles, ensemble les articles 24, 27, 34 et 36 ; Attendu que la loi du 13 fructidor de l'an 5 attribue au vendeur de la poudre le privilège exclusif de la fabrication et de la vente de la poudre à feu ; Que ses dispositions sont générales et qu'elles embrassent tout à la fois la poudre de guerre, la poudre de chasse et la poudre de mine ; Attendu que, si, à raison des modifications que peuvent éprouver les progrès de la science, soit dans la fabrication, soit dans l'usage des poudres, la loi n'a pas défini d'une manière nette et précise ce qu'il faut entendre par le mot poudre, il y a lieu de rechercher dans les considérations diverses relatives à la loi elle-même, et dans la combinaison de ses dispositions, quelle a été l'intention du législateur, ainsi qu'une pareille appréciation rentre évidemment dans les attributions de la Cour de cassation, puisqu'il s'agit, non pas de contrôler ou de vérifier l'existence des faits dont la constatation appartient souverainement aux Tribunaux répressifs, mais d'examiner si ces faits ont reçu leur qualification légale ; Attendu que, soit que l'on se reporte au préambule de la loi, qui considère la préparation et la distribution des poudres comme une partie essentielle de la puissance publique, au point de vue de la sûreté générale et de l'intérêt du Trésor ; Soit que l'on interroge la loi dans son ensemble, et notamment les articles 16, 17, 24, 33, 34 et 36, qui concentrent la surveillance d'un pouvoir exécutif, « sous la direction et la critique du dosage d'une administration spéciale, le droit de prescrire le dosage des matières et les procédés de fabrication, de déterminer, au commencement de chaque année, la quantité d'arsenaux de poudre nécessaire aux approvisionnements des produits fabriqués pour le compte du gouvernement, et ne peut méconnaître que les prohibitions de la loi ne s'appliquent pas seulement aux poudres fabriquées dans les usines, mais qu'elles s'étendent à toute aggrégation de matières susceptibles d'explosion par l'action du feu, produisant d'ailleurs des effets identiques ou au moins analogues, quels que soient les éléments dont elle est formée, qui serait destinée à remplacer, d'une manière générale, les poudres de guerre, de chasse et de mine, ou l'une d'elles spécialement, comme par exemple, dans l'espèce, la poudre de mine proprement dite ; Attendu qu'interpréter autrement l'esprit et le texte de la loi de l'an V, ce serait rendre complètement inefficace le pri-

vilège concédé à l'administration, et consacrer au profit de la spéculation et quelquefois même de la malveillance les abus que la loi avait pour objet de prévenir et de réprimer ; Attendu que, si l'arrêt attaqué et le jugement dont il a adopté les motifs constatent en fait que le combinaison Martinédou est impropre au service des armes, et qu'elle ne peut, dès lors, être considérée comme la poudre de guerre ou de chasse, dont la fabrication et la vente intéressent à un haut degré la sûreté générale, ils reconnaissent en même temps que le soufre et le salpêtre, base principale des poudres de l'Etat, se rencontrent, quoique dans des proportions inégales, dans la substance saisie ; Que si cette substance ne s'enflamme pas d'une manière instantanée, elle n'en produit pas moins, par une combustion lente et successive, des effets utiles pour l'exploitation des mines et la destruction des roches qu'elle ne brise pas violemment, mais qu'elle fend et sépare par une action continue et uniforme due à la production moins rapide du gaz sans projection des parties détachées, et par suite sans peril pour les ouvriers qui chargent la mine et en préparent l'explosion ; Qu'elle réunit donc les conditions principales et toutes les propriétés de la poudre de mine ; Qu'en effet, les différences signalées par l'arrêt entre la poudre de mine et le combinaison Martinédou, et consistant dans le dosage des matières employées dans la substitution de la sciure de bois au charbon plié et l'addition de quelques éléments secondaires, dont le but est de ralentir l'explosion en en diminuant les dangers, et de réduire le prix de la fabrication, ne sauraient enlever à cette substance le caractère qu'elle puise dans l'analogie du mélange, l'identité des moyens d'action et la similitude des résultats ; Que les considérations d'économie et de sûreté personnelle qu'elle présente à ceux qui en font usage tendent encore à compromettre davantage une branche de revenu que la loi a voulu assurer au Trésor public ; Qu'il suit de là que les faits imputés à Martinédou et constatés judiciairement à sa charge constituent une infraction prévue et punie par la loi du 13 fructidor de l'an 5 ; Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a renvoyé Martinédou des poursuites dirigées contre lui, par le motif que les matières mélangées saisies chez lui ne constituaient pas de la poudre dans le sens des lois invoquées à l'appui de la prévention ; Qu'en statuant ainsi, il a faussement interprété et formellement violé, en ne les appliquant pas, les dispositions précitées de ladite loi du 13 fructidor de l'an V ; La Cour, vidant le dé libéré par elle ordonné en la chambre du conseil, en faisant droit aux pourvois du procureur général près la Cour impériale d'Aix, et de la régie des contributions indirectes ; Casse et annule l'arrêt rendu, le 22 juillet 1857, par la Cour impériale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur de Martinédou ; Et pour être procédé conformément à la loi, sur l'appel interjeté par le procureur impérial de Marseille et la régie, du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Marseille le 2 avril 1857, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle. »

CHRONIQUE

PARIS, 3 FEVIER.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Perdriaux, boucher à Montrouge, pour avoir tenté de tromper l'acheteur en faussant volontairement ses balances, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; — le sieur Delanoue, cultivateur Massy (canton de Lonjumeau), pour mise en vente, à Paris, de bottes de paille présentant en moyenne chacune un déficit de 250 grammes, à 50 fr. d'amende ; — le sieur Lanay, boucher à Fresnay-le-Vicomte (Sarthe), pour envoi à la criée d'un veau trop jeune, à 50 fr. d'amende ; — le sieur Renvoizé, boucher à Vibraye (Sarthe) pour semblable fait, à 50 fr. d'amende.

Enfin, pour mise en vente de lait falsifié : la femme Maurette, crémère, rue du Pot-de-fer-Saint-Marcel, 1, à 50 fr. d'amende ; la femme Blin, crémère, à Batignolles, rue Fortin 19, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; le sieur Varet, nourrisseur, rue du Port-Royal, 10, à 50 fr. d'amende ; le sieur Pinteux, nourrisseur, à Saint-Mandé, rue de Lagny, 4, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; le sieur Sury, crémier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 15, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende ; le sieur Pichonnier, nourrisseur, à Belleville, rue Dénoyez, 7, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; le sieur Monnot, nourrisseur, rue Nicolet, 8, à 50 fr. d'amende ; et le sieur Miège, laitier, aux Batignolles, rue des Dames, 117, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Doué d'un visage rubicond, au milieu duquel resplendit un nez empourpré, jouissant d'une santé insolente, mangeant comme quatre, Lespingot, tailleur de son état, ne peut pas, dit-il, l'exercer, par l'impossibilité où il est de se croiser les jambes ; en revanche, comme il ne trouve pas le même obstacle à se croiser les bras, il ne fait que cela.

Le voi à pour la sixième fois devant la police correctionnelle, sous prévention de vagabondage. Son explication est toujours la même : Il est affligé d'une maladie dévorante, autrement dit d'un appétit pantagruélique, qu'il attribue au ver solitaire, fait incompatible avec l'état physique décrit en commençant.

Il raconte d'une voix lamentable les principales phases de sa vie ; c'est l'histoire éternelle et famélique d'un être insatiable : au berceau, il épousait sa nourrice et mangeait du lard aux choux à l'âge de trois mois et demi ; écolier, il chippait les rations de ses camarades, avançant jusqu'aux médicaments de sa mère malade ; apprenti, il ruinait ses bourgeois par un excès de consommation, mangeait des bottes de navets crus et disputait au chat le mou destiné à cet animal.

Militaire, il a déserté ; il prétend que c'est parce qu'il mourait de faim, et avec tout cela il a cette mine que l'on sait. Il ne travaille pas de son état, parce que le croisement de jambes lui donne des délabrements d'estomac.

Telles sont ses explications qu'on entend difficilement, parce qu'il mange la moitié de ses mots, tant est grand son besoin de toujours manger quelque chose ; c'est à ce point qu'il a, comme on dit vulgairement, mangé le morceau, il lui est échappé le nom d'un patron chez lequel il a travaillé. Celui-ci, appelé comme témoin, a déclaré que Lespingot était un grand paresseux, bon à boire et à manger et rien de plus.

Le Tribunal condamne à trois mois de prison le prévenu qui, entendant cela, se mange les ongles, c'est bien peu de chose pour un homme d'un pareil appétit.

— Jean Père, journalier du village de Maisons, est prévenu d'avoir frappé sa femme et son enfant. C'est un homme d'une trentaine d'années, à l'air nonchalant, aux yeux sans regard. Pendant les dépositions des témoins, il se croise les bras et semble écouter une histoire qui ne le regarde pas.

Le premier témoin appelé à la barre est une femme, une de ses voisines. Après qu'elle a prêté serment et que M. le président l'a engagée à faire sa déclaration, elle reste muette.

M. le président : Ne comprenez-vous pas ? Dites ce que vous savez ; le prévenu, Jean Père, bat-il sa femme et son enfant ?

Le témoin : Oh ! pour ça, oui. M. le président : Souvent ? Le témoin : On ne peut pas compter.

M. le président : Le 19 janvier, notamment, qu'avez-vous vu ?

Le témoin : Une première fois, je l'ai entendu, mais je me dérange pas toujours quand il frappe, ça ferait perdre trop de temps. A la seconde fois, je dis : « Ah ! mon Dieu, il va les tuer tous les deux aujourd'hui. »

M. le président : Et, alors, vous avez couru au secours de la femme et de l'enfant.

Le témoin : Pas si bête, j'aurais eu ma part.

M. le président : N'avez-vous pas vu que sa femme avait la tête enflée ?

Le témoin : Elle ne me l'a pas montrée.

M. le président : On n'a pas besoin qu'une tête soit montrée pour la voir ; il suffit de la regarder.

Le témoin : Je n'ai pas osé la regarder. C'est un particulier qui n'aime pas qu'on se mêle de ses affaires.

M. le président : Avez-vous vu que l'enfant eût des blessures ?

Le témoin : Il m'a montré une noirceur qu'il avait sur l'épaule ; je m'ai risquée à la regarder, mais pas longtemps, et lui disant de remettre vivement sa chemise.

M. le président : Enfin, vous avez vu cette meurtrissure ?

Le témoin : C'est vrai que ça ne me regardait, mais je l'ai vue un tout petit instant, comme qui dirait un éclair.

D'autres témoins confirment les faits de la prévention.

M. le président, au prévenu : Vous êtes d'autant plus inexcusable que déjà, une première fois, vous avez été condamné à quinze jours de prison pour avoir frappé votre femme.

Le prévenu : C'est ça qui fait tout le mal. Ne se passe pas de jour qu'elle m'appelle brigand, voleur et prisonnier ; c'est ce que je ne veux pas ; alors je tape, mais elle a la tête plus dure que mon poing, et le lendemain ça recommence.

M. le président : Ce qui veut dire que vous ne cesserez pas de la frapper.

Le prévenu : C'est donc joli pour une femme de traiter son mari de prisonnier ?

Sur les conclusions sévères du ministère public, le Tribunal a condamné le prévenu à trois mois de prison.

— Aujourd'hui, vers sept heures et demie du matin, un incendie a éclaté dans l'un des bureaux au 3<sup>e</sup> étage du ministère des finances, rue de Rivoli. Deux sergents de ville en surveillance de ce côté, ayant vu une épaisse fumée s'échapper par les fenêtres de ce bureau, se sont empressés de donner l'alarme à l'intérieur du ministère ; puis ils ont été prévenir les sapeurs-pompiers de la rue de la Paix et du ministère de la marine, qui sont accourus avec leurs pompes et se sont joints aussitôt à leurs camarades du ministère de la marine. On a reconnu que le feu avait pris naissance dans le cabinet du chef du bureau du cautionnement ; ses progrès avaient été si rapides, qu'en quelques instants les papiers, les registres et tous les autres objets qui se trouvaient dans ce cabinet avaient été complètement embrasés. Le feu avait gagné ensuite deux autres pièces contiguës, où il avait trouvé un nouvel aliment dans les nombreux papiers, registres, etc., qui y étaient renfermés. Son intensité était bientôt devenue telle, que les barreaux de fer des fenêtres avaient été promptement portés à l'état d'incandescence et paraissaient approcher du degré de fusion.

L'incendie devint alors très menaçant, et l'on put concevoir des craintes sérieuses pour toute la partie des bâtiments environnants, fort heureusement les secours arrivaient promptement et abondants. Plusieurs pompes furent mises immédiatement en manœuvre sous la direction du commandant de La Condamine, du corps des pompiers ; le feu fut attaqué énergiquement sur toute la surface, et au moment où il gagnait un quatrième bureau, on parvint à le détourner et à le faire rentrer dans les trois premiers bureaux, embrasés de toutes parts, et qui formaient alors son foyer principal. On est parvenu ensuite à le maintenir dans ce foyer déjà assez large, et après une heure de travail, on a pu s'en rendre complètement maître ; mais les papiers, registres et tous les autres objets renfermés ces trois pièces avaient été réduits en cendres ou complètement déformés. Le quatrième bureau a peu souffert du feu ; tous les autres ont été préservés de ses atteintes. La perte occasionnée par ce sinistre est importante, mais on n'a pas encore pu la formuler en chiffres. On est unanime pour faire l'éloge de tous les travailleurs, qui ont donné dans cette circonstance de nombreuses preuves de zèle et de courage.

Le commissaire de police de la section a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie. D'après le témoignage des employés, le bureau dans lequel il avait pris naissance aurait été compris comme tous les autres, la nuit dernière, dans les deux visites nocturnes qu'on fait chaque nuit dans toutes les dépendances de ce ministère et ni à l'une ni à l'autre visite on n'y aurait aperçu aucune trace de feu. Néanmoins, on est porté à penser que la cause de l'incendie est accidentelle. Au reste, par suite de l'enquête qui se poursuit en ce moment, on ne tardera sans doute pas à être fixé sur ce point.

— Un accident déplorable est arrivé avant-hier après-midi dans une fabrique de capsules fulminantes, à Ivry. Au nombre des ouvriers occupés dans cette fabrique se trouvait une jeune fille de dix-neuf ans, nommée Eugénie A..., domiciliée chez ses parents, dans la même commune. Ce jour-là, vers deux heures de l'après-midi, la demoiselle Eugénie était placée dans l'un des ateliers près d'une tremie et rechangeait des boîtes ; elle prit l'une de ces boîtes, mal fermée et contenant à son insu de la poudre, elle agita le couvercle pour le bien placer et, rencontrant de la résistance, elle fit un effort pour le faire joindre ; au même instant la boîte éclata dans ses mains, une violente explosion se fit entendre, la jeune fille fut couverte de feu et renversée sans mouvement sur le sol par les débris de la tremie, qui avait été brisée par la violence de l'explosion et lancée en éclats dans toutes les directions.

Cette infortunée eut dans le choc des débris trois doigts de la main droite complètement détachés et l'œil droit enlevé de son orbite. On parvint à éteindre promptement le feu qui devrait ses vêtements, mais il avait déjà atteint les chairs au côté droit qui portait de nombreuses traces de brûlures larges et profondes. Un médecin, le docteur Solone, vint sur le champ donner les secours de l'art à la victime, et parvint à ranimer peu à peu ses sens ; puis, après avoir constaté la gravité de sa situation, il dut la faire transporter en toute hâte à l'hôpital de la Pitié, où, malgré les soins qui lui sont prodigués, on conserve peu d'espoir de pouvoir la sauver.

Un autre accident non moins funeste est aussi arrivé hier vers minuit à Belleville. Un homme paraissant dans un état complet d'ivresse suivait en trébuchant la rue de Meaux, dans cette commune, lorsque, voyant arriver une lourde voiture de vidange, il chercha à l'éviter. Malheureusement son défaut d'équilibre lui fit faire un mouvement contraire, et il alla tomber sous la roue de la voiture, qui le broya, et ne laissa qu'un cadavre sur la place. Cet homme étant inconnu dans les environs, son cadavre a dû être envoyé à la Morgue.

Bourse de Paris du 3 Février 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>e</sup>c. 68 90, Baisse 20 c., Fin courant, 69 15, Baisse 13 c., Au comptant, D<sup>e</sup>c. 95, Sans chang., Fin courant, —.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, Valeurs diverses, A TERME, CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Chemin de fer russes, Midi, Ouest, Gr. central de France.

LIGNE TRANSATLANTIQUE

DU BRÉSIL ET DE LA PLATA.

Compagnie des services maritimes des Messageries impériales.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Sur les 32,000 actions dont l'émission a été autorisée par l'assemblée générale des actionnaires, le 5 novembre 1857, 24,000 ont été réservées à MM. les actionnaires, à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes.

La souscription, ouverte pour eux du 20 janvier au 6 février 1858, sera définitivement close le 6 février, à quatre heures du soir.

Un premier versement de 125 francs par action devra être fait en souscrivant. L'intérêt, sur le pied de 5 pour 100 l'an, en sera payé aux souscripteurs, jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1858.

MM. les actionnaires auront la faculté de libérer entièrement leurs actions par anticipation. L'intérêt de 5 0/0 l'an, sur les 500 fr. par action, datera aussi du 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Les souscriptions sont reçues à Paris, au siège de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, bureau des Actions ; à Marseille, dans les bureaux de la Direction de l'exploitation, rue Montgrand, 33 ; et à Lyon, chez MM. P. Galline et C<sup>e</sup>, banquiers.

— Aux Français, le Fruit défendu, comédie en 3 actes, en vers, de M. Camille Doucet, et les Fausses Confidences, comédie en 3 actes, en prose, de Marivaux ; MM. Samson, Régnier, Provost, Delaunay, Bressant, Anselme, Mirecour, Saint-Germain, M<sup>me</sup> Bouvel, Fix, Dubois, Arnould-Plessy, Lambquin, Riquier et Fleury.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 13<sup>e</sup> représentation de la Demoiselle d'honneur, opéra-comique en trois actes de MM. Mestèpes et Kauffmann, musique de M. Th. Semet. — Demain 14<sup>e</sup> représentation du Médecin malgré lui.

— VAUDEVILLE. — 132<sup>e</sup> représentation de Dalila, drame en trois actes et six tableaux, de M. Octave Feuillet, joué par MM. Lafontaine, Félix, Parade, M<sup>me</sup> Fargueil, Saint-Marc, Triolet et le Panier de Pêches, compléteront ce charmant spectacle.

— Aujourd'hui, à l'Ambigu-Comique, Rose Bernard, pour les débuts de M<sup>me</sup> Deborah, qui n'a encore paru sur aucun théâtre, et Paris Crimoline. — Mardi prochain, 9 février, première représentation de Jeanne et Madeleine, drame en cinq actes et huit tableaux, pour la rentrée de M<sup>me</sup> Page.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi, 6 février, avant-dernier bal masqué du Carnaval. Avis aux retardataires. — Jeudi-Gras, 11 février, l'administration donnera sa fête extraordinaire, le bal annuel des dominos.

— GAITÉ. — Ce soir, la 12<sup>e</sup> représentation des Fiancés d'Albano, drame nouveau en 3 actes. M. Lafontaine remplira le rôle de Mario ; M. Paulin Ménier celui du Chevalier.

SPECTACLES DU 4 FÉVRIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Fruit défendu, les Fausses confidences. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, les Désespérés. ODÉON. — Relâche. THÉÂTRE-ITALIEN. — La Gazza Ladra. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Demoiselle d'honneur. VAUDEVILLE. — Dalila, Triolet. VARIÉTÉS. — Ohé les p'tits Agneaux ! GYMNASSE. — Le Fils naturel. PALAIS-ROYAL. — Marcassin. PORTE-SAINT-MARTIN. — Aldara la Moresque. AMBIGU. — Paris crimoline. L'Homme au masque de fer. GAITÉ. — Les Fiancés d'Albano. CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu. FOLIES. — En avant marche ! DÉLASSEMENTS. — Suivez le monde. BRAUMARCHAIS. — Le Compagnon, le Royaume du poète. BOUFFES PARISIENS. — Bruschino, les Petits Prodiges. FOLIES-NOUVELLES. — Le Loup-Garou. LUXEMBOURG. — Le Muet, Bouquet. CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.

Prix : Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

FOURNITURE DE LIN

Adjudication, le vendredi 19 février 1858, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, au rabais et sur soumissions cachetées.

De la fourniture de 40,000 kilogrammes de LIN EN BRANCHES nécessaires au service de la filature de l'administration pendant les mois de mars et d'avril 1858.

Cautionnement à fournir : 1,500 fr. par lot. Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le jeudi 11 février 1858, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges et échantillons au même secrétariat, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé : L. DUBOST.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON ET TERRAINS

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon. Vente aux criées, le samedi 20 février 1858, au Palais-de-Justice, en trois lots qui ne seront pas réunis.

1° D'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Boulogne, près Paris, rue Saint-Denis, 5; 2° D'un TERRAIN d'une contenance de 2,097 mètres 60 centimètres, même commune, rue des

Abondances; 3° D'un TERRAIN d'une contenance d'environ 4,000 mètres, boulevard de l'Empereur. Mises à prix : Premier lot : 35,000 fr. Deuxième lot : 15,000 fr. Troisième lot : 40,000 fr. Les biens ne sont pas loués. Entrée en jouissance immédiate. S'adresser pour les renseignements : A M. BENOIST; A M. Joos, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4; Sur les lieux, au concierge. Voir au greffe le plan annexé. (7789)

MINES DE SANTEIN ET DE S'-LARY

L'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie des Mines de Sainte et de Saint-Lary (Ariège) n'a pu avoir lieu le 18 janvier dernier, les actionnaires ne s'étant pas présentés en nombre suffisant. En conséquence, MM. les gérants ont l'honneur de prévenir qu'une nouvelle assemblée générale aura lieu le 22 février courant, à trois heures, au siège de la société, rue La Fayette, 23, et les prient très instamment de vouloir bien y assister. Aux termes des statuts, cette assemblée sera valable quel que soit le nombre des actions représentées et déposées trois jours avant ladite assemblée. (19070)

SOCIÉTÉ DES MINES DE L'EIFEL

MM. les actionnaires de la société des Mines de l'Eifel sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 22 février 1858, à trois heures, rue Richelieu, 100. Conformément à l'article 24 des statuts, MM. les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins devront en opérer le dépôt dans les bureaux de la société, rue Lepelletier, 31, dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion. (19075)

Eaux minérales d'Enghien

MM. les actionnaires de la société des Eaux minérales d'Enghien sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 20 février courant, à deux heures, rue Caumartin, 28, à l'effet de nommer un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire. (19072)

THÉÂTRE HISTORIQUE SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE.

MM. les actionnaires du Théâtre historique (aujourd'hui Théâtre lyrique) sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le mardi 16 février 1858, à dix heures précises du matin, au grand foyer du théâtre. L'assemblée extraordinaire aura lieu à la suite de l'assemblée ordinaire, et aura pour objet de délibérer sur un projet de dispositions additionnelles aux statuts.

M. Védel, directeur de la société, rappelle à MM. les actionnaires qu'en vertu de l'article 22 des statuts de la société, il faut être porteur de dix actions pour avoir droit d'assister aux assemblées générales. Il invite, en conséquence, les porteurs de dix actions à en faire le dépôt, contre récépissé, de la Chaussée-d'Antin, 44, chez MM. Ardin, Ricardo et Co, banquiers de la société, qui donneront en échange une carte d'entrée pour lesdites assemblées générales. (19073)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZÈNE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19074)

BANDAGE à régulateur, 3 médailles, Guéri-

son radicalement des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomy, r. Vivienne, 48. (19077)

GAZETTE DE PARIS. 2ème ANNÉE. NON POLITIQUE. ANNÉE 2ème. Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. Paris: Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 18 fr. DÉPARTEMENTS: Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr. PRIME. — QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an. Bureau: rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

RETOUR BRASSE L'ANCIEN PRIX. DANS TOUTE LA FRANCE, ET A PARIS, RUE VIVIENNE, 14. Par suite de la diminution sur les matières premières, le prix de 2 fr. le demi-kilo pour les CHOCOLATS PERRON est RETABLI à partir du 1er février 1858. Il sera ainsi le Chocolat le meilleur en qualité et le meilleur marché en prix, le préféré des amateurs et des personnes soucieuses de leur santé. — Sa douceur, sa pureté, sa légèreté fixeront tous ceux qui en feront l'essai. Chocolatière donnée gratis aux acheteurs.

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 3 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (6402) Chaises, fauteuils, canapé, pendule, candélabres, etc. Le 4 février. Passage Neveu, 4. (6403) Tables, chaises, commode, armoire, canapé, etc. Rue du Petit-Carreau, 43. (6411) Buffet, bureau, armoire, table, commode, toilette, etc. Rue Beaujoulais-du-Temple, 11. (6412) Comptoir, balances, poids, chaises, poêle, etc. A La Villette. (6413) Tables, commode, comptoir, billard, chaises, tabourets, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (6414) Fauteuils, chaises, canapés, divans, comptoir, pendule, etc. (6415) Table ronde, piano, buffet, chaises, fauteuils, etc. (6416) Bureaux, fauteuils, pendules, candélabres, balances, chaises, etc. (6417) Tables, commode, étagère, table de nuit, chaises, buffet, etc. (6418) Tables, commode, chaises, etc. (6419) Table ronde, chaises, guéridon, fauteuils, pendule, coupes, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. Julien Yver, notaire à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-huit, M. Arsène-Isidore TEIARD et M. Claude QUQUANDON, négociants, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 14, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie, sis à Paris, rue Michel-le-Comte, 14. La durée est de dix années, à compter du quinze avril mil huit cent cinquante-sept; la raison sociale est TEIARD et QUQUANDON. La signature sociale appartient indistinctement à chacun des associés. Les affaires sont gérées par les deux associés conjointement. Pour extrait : Signé : YVER. (8715)

Etude de M. HÉVRE, avocat, agréé au Tribunal de commerce, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 11. D'un acte sous signatures privées, enregistré, fait double, à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-huit, entre : 4° Madame Louise-Pauline CHOIX, veuve de M. Constant DEODUN, constructeur de chaudronnerie, demeurant à Paris, rue Pierre-Lévy, 6, et 2° M. François-Alexandre BARDIES aîné, constructeur de chaudronnerie, demeurant à Paris, rue Pierre-Lévy, 4, il appert que la société formée entre eux sous la raison sociale : VEUVÉ DEODUN et BARDIES aîné, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt et un mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, ladite société ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de chaudronnerie situé à Paris, rue Pierre-Lévy, 6 et 8, et dont la durée devait être de cinq ou huit ans, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-trois, a été dissoute à partir du dit premier février mil huit cent cinquante-huit. La liquidation sera faite conjointement, par madame veuve DEODUN et M. Bardies aîné. Pour extrait : HÉVRE. (8719)

Etude de M. HÉVRE, avocat, agréé au Tribunal de commerce, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 11. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre : 1° M. François-Alexandre BARDIES aîné, constructeur de chaudronnerie, demeurant à Paris, rue Pierre-Lévy, 4; 2° M. Edouard BARDIES jeune, constructeur de chaudronnerie, demeurant à Paris, rue des Trois-Horaces, 24, il appert qu'une société a été formée entre les susnommés, pour la fabrication et le commerce de la chaudronnerie sous la raison sociale : BARDIES FRÈRES. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Pierre-Lévy, 4. Chacun des associés gé-

ra et administrera les affaires de la société, et aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt de la société. Le capital social est fixé à quatre-vingt mille francs. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé le premier février courant, pour finir le premier février mil huit cent soixante-huit. Pour extrait : HÉVRE. (8718)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale BETZUNG et BON, a été établie par quatorze associés, et trois mois, qui ont commencé le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit et finiront le onze avril mil huit cent soixante-deux, entre M. Jean-Léonard BON, constructeur mécanicien à Paris, rue des Trois-Bornes, 39, et M. Joseph BETZUNG, mécanicien à Paris, chemin de ronde de la barrière des Amandiers, 31. La société a pour but la fabrication des machines pour broyer le chocolat, les peintures et toutes autres auxquelles pourrait s'adapter le système breveté par M. Bon et breveté; la fabrication des machines à vapeur et machines pour la fabrication des gaz gazeux. Le siège social est établi sur la propriété de M. Betzung, boulevard des Amandiers, 31, et des deux associés, 23, à Montmartre. La construction des ateliers et de la maison à demeurer est à la charge de M. Betzung. Les affaires de la signature sociale appartiendront aux deux associés, mais pour l'administration seulement; tous marchés et associations, pour être valables, devront être signés par chacun des associés. Le capital social, qui se compose principalement d'outils et d'instruments, sera fixé par une estimation, par les deux associés, et les parts seront divisées en deux parts de douze parts chacune. Pour extrait : GAUMONT. (8702)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Auguste BALLEZ, demeurant à Paris, rue des Bâilles-Euries, 25, et M. André GAUMONT, demeurant à Paris, cité Trévise, 6, et en commandite à l'égard d'un tiers dénommé M. Louis BALLEZ, par lequel une fabrique d'éventails et d'un brevet pour un système d'éventails formant un bouquet de fleurs naturelles ou artificielles. La durée de la société sera de deux ans, non prenant fin le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept. Le siège social sera à Paris, cité Trévise, 6, et la raison sociale sera Auguste BALLEZ, GAUMONT et Co. La signature sociale appartiendra à M. Ballez seul. Le capital social est de quarante mille francs. Pour extrait : LONGUEVILLE. (8703)

A la date du vingt-trois janvier dernier, il a été formé une société en nom collectif pour douze années, à partir dudit jour pariant, pour finir le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-dix, et ce entre M. Eugène CAILLAUX, charpentier, rue de Choisy, 40, commune de Gentilly, où est fixé le siège social, et M. Eugène GUIDEL, charpentier, rue Leclerc, 3, Paris. Apport social : huit mille francs; raison sociale : GUIDEL et CAILLAUX; la signature sociale est GUIDEL, lequel ne pourra s'en servir que pour faits de commerce sous peine de nullité. Les sommes dues antérieurement par les parties seront payées, celle qui les aura contractées. Paris, ce deux février mil huit cent cinquante-huit. GUIDEL. (8704)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale BALLEZ, GAUMONT et Co, a été établie par quatorze associés, et trois mois, qui ont commencé le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit et finiront le onze avril mil huit cent soixante-deux, entre M. Jean-Léonard BON, constructeur mécanicien à Paris, rue des Trois-Bornes, 39, et M. Joseph BETZUNG, mécanicien à Paris, chemin de ronde de la barrière des Amandiers, 31. La société a pour but la fabrication des machines pour broyer le chocolat, les peintures et toutes autres auxquelles pourrait s'adapter le système breveté par M. Bon et breveté; la fabrication des machines à vapeur et machines pour la fabrication des gaz gazeux. Le siège social est établi sur la propriété de M. Betzung, boulevard des Amandiers, 31, et des deux associés, 23, à Montmartre. La construction des ateliers et de la maison à demeurer est à la charge de M. Betzung. Les affaires de la signature sociale appartiendront aux deux associés, mais pour l'administration seulement; tous marchés et associations, pour être valables, devront être signés par chacun des associés. Le capital social, qui se compose principalement d'outils et d'instruments, sera fixé par une estimation, par les deux associés, et les parts seront divisées en deux parts de douze parts chacune. Pour extrait : GAUMONT. (8702)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale BALLEZ, GAUMONT et Co, a été établie par quatorze associés, et trois mois, qui ont commencé le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit et finiront le onze avril mil huit cent soixante-deux, entre M. Jean-Léonard BON, constructeur mécanicien à Paris, rue des Trois-Bornes, 39, et M. Joseph BETZUNG, mécanicien à Paris, chemin de ronde de la barrière des Amandiers, 31. La société a pour but la fabrication des machines pour broyer le chocolat, les peintures et toutes autres auxquelles pourrait s'adapter le système breveté par M. Bon et breveté; la fabrication des machines à vapeur et machines pour la fabrication des gaz gazeux. Le siège social est établi sur la propriété de M. Betzung, boulevard des Amandiers, 31, et des deux associés, 23, à Montmartre. La construction des ateliers et de la maison à demeurer est à la charge de M. Betzung. Les affaires de la signature sociale appartiendront aux deux associés, mais pour l'administration seulement; tous marchés et associations, pour être valables, devront être signés par chacun des associés. Le capital social, qui se compose principalement d'outils et d'instruments, sera fixé par une estimation, par les deux associés, et les parts seront divisées en deux parts de douze parts chacune. Pour extrait : GAUMONT. (8702)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — Publications légales.

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène LEBRETE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Georges-Edmond DANTHORPE, peigneur de laine, M. John CROFTS, peigneur de laine, M. Robert-Lawson FORD, gentilhomme, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 107, (Angleterre), et M. Ferdinand-Philippe TAVERNIER, peigneur de laine, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 38, appert : A été déclaré nul, comme étant parvenu à revêtu des formalités légales, la société en nom collectif ayant existé entre les parties, ayant pour objet le commerce de la laine, du crin et des autres substances fibreuses par des procédés et des machines brevetés, et de vendre les susdites machines et l'édifier, le tout sous la raison DANTHORPE, TAVERNIER, CROFTS et Co, dont M. Tavernier devait être gérant résident, et qui devait durer deux ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur. Signé : DELEUZE. (8709)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en nom collectif, sous la raison sociale DANTHORPE, TAVERNIER, CROFTS et Co, dont M. Tavernier devait être gérant résident, et qui devait durer deux ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur. Signé : JUCIER. (8716)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en nom collectif, sous la raison sociale DANTHORPE, TAVERNIER, CROFTS et Co, dont M. Tavernier devait être gérant résident, et qui devait durer deux ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur. Signé : JUCIER. (8716)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en nom collectif, sous la raison sociale DANTHORPE, TAVERNIER, CROFTS et Co, dont M. Tavernier devait être gérant résident, et qui devait durer deux ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur. Signé : JUCIER. (8716)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en nom collectif, sous la raison sociale DANTHORPE, TAVERNIER, CROFTS et Co, dont M. Tavernier devait être gérant résident, et qui devait durer deux ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur. Signé : JUCIER. (8716)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en nom collectif, sous la raison sociale DANTHORPE, TAVERNIER, CROFTS et Co, dont M. Tavernier devait être gérant résident, et qui devait durer deux ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur. Signé : JUCIER. (8716)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en nom collectif, sous la raison sociale DANTHORPE, TAVERNIER, CROFTS et Co, dont M. Tavernier devait être gérant résident, et qui devait durer deux ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur. Signé : JUCIER. (8716)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en nom collectif, sous la raison sociale DANTHORPE, TAVERNIER, CROFTS et Co, dont M. Tavernier devait être gérant résident, et qui devait durer deux ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur. Signé : JUCIER. (8716)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en nom collectif, sous la raison sociale DANTHORPE, TAVERNIER, CROFTS et Co, dont M. Tavernier devait être gérant résident, et qui devait durer deux ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur. Signé : JUCIER. (8716)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en nom collectif, sous la raison sociale DANTHORPE, TAVERNIER, CROFTS et Co, dont M. Tavernier devait être gérant résident, et qui devait durer deux ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur. Signé : JUCIER. (8716)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — Publications légales.

Etude de M. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Jean-Baptiste FAURE, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, 6; M. Edouard MASSOT, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue des Halles, hôtel du Centre, et M. Auguste-Fortuné DESMARQUETS, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve, 65, ont déclaré, entre eux, pour dix années, qui ont commencé au premier janvier mil huit cent cinquante-huit, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue de Valenciennes, 107, sous le nom de Juchier et qui aura pour objet l'achat et la vente des rouenneries et nouveautés. La raison et la signature sociale seront : FAURE, DESMARQUETS et Co. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux trois associés, ils auront tous trois la signature sociale. Les associés ont souscrits de leur signature et dans l'intérêt des affaires de la société leurs seuls obligations pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lie aucun des associés, et sera nul quant à la société, même à l'égard des tiers. Pour extrait : ETIENNOT. (8713)

Par acte sous signatures privées, en date du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Léon BÉNER, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 38, appert : A été déclaré nul, comme étant parvenu à revêtu des formalités légales, la société en nom collectif ayant existé entre les parties, ayant pour objet le commerce de la laine, du crin et des autres substances fibreuses par des procédés et des machines brevetés, et de vendre les susdites machines et l'édifier, le tout sous la raison DANTHORPE, TAVERNIER, CROFTS et Co, dont M. Tavernier devait être gérant résident, et qui devait durer deux ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur. Signé : DELEUZE. (8709)

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène LEBRETE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Georges-Edmond DANTHORPE, peigneur de laine, M. John CROFTS, peigneur de laine, M. Robert-Lawson FORD, gentilhomme, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 107, (Angleterre), et M. Ferdinand-Philippe TAVERNIER, peigneur de laine, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 38, appert : A été déclaré nul, comme étant parvenu à revêtu des formalités légales, la société en nom collectif ayant existé entre les parties, ayant pour objet le commerce de la laine, du crin et des autres substances fibreuses par des procédés et des machines brevetés, et de vendre les susdites machines et l'édifier, le tout sous la raison DANTHORPE, TAVERNIER, CROFTS et Co, dont M. Tavernier devait être gérant résident, et qui devait durer deux ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur. Signé : DELEUZE. (8709)

Etude de M. FOUYOU, huissier, 15, faubourg Montmartre. D'un acte sous signature privée, en date du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Auguste PROU-GAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 107, et M. Auguste PROU-GAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 107, ont déclaré, entre eux, pour dix années, qui ont commencé au premier janvier mil huit cent cinquante-huit, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue de Valenciennes, 107, sous le nom de Juchier et qui aura pour objet l'achat et la vente des rouenneries et nouveautés. La raison et la signature sociale seront : FAURE, DESMARQUETS et Co. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux trois associés, ils auront tous trois la signature sociale. Les associés ont souscrits de leur signature et dans l'intérêt des affaires de la société leurs seuls obligations pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lie aucun des associés, et sera nul quant à la société, même à l'égard des tiers. Pour extrait : G. REY. (8717)

Cabinet de M. DEVAENEH, boulevard Beaumarchais, 46. D'un acte sous signature privée, en date à Paris du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Auguste PROU-GAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 107, et M. Auguste PROU-GAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 107, ont déclaré, entre eux, pour dix années, qui ont commencé au premier janvier mil huit cent cinquante-huit, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue de Valenciennes, 107, sous le nom de Juchier et qui aura pour objet l'achat et la vente des rouenneries et nouveautés. La raison et la signature sociale seront : FAURE, DESMARQUETS et Co. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux trois associés, ils auront tous trois la signature sociale. Les associés ont souscrits de leur signature et dans l'intérêt des affaires de la société leurs seuls obligations pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lie aucun des associés, et sera nul quant à la société, même à l'égard des tiers. Pour extrait : G. REY. (8717)

Etude de M. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Jean-Baptiste FAURE, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, 6; M. Edouard MASSOT, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue des Halles, hôtel du Centre, et M. Auguste-Fortuné DESMARQUETS, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve, 65, ont déclaré, entre eux, pour dix années, qui ont commencé au premier janvier mil huit cent cinquante-huit, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue de Valenciennes, 107, sous le nom de Juchier et qui aura pour objet l'achat et la vente des rouenneries et nouveautés. La raison et la signature sociale seront : FAURE, DESMARQUETS et Co. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux trois associés, ils auront tous trois la signature sociale. Les associés ont souscrits de leur signature et dans l'intérêt des affaires de la société leurs seuls obligations pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lie aucun des associés, et sera nul quant à la société, même à l'égard des tiers. Pour extrait : ETIENNOT. (8713)

Etude de M. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Eugène SAUVAGE, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 107, et M. Isaac-Louis CAUCHARD, dit LION, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 107, ont déclaré, entre eux, pour dix années, qui ont commencé au premier janvier mil huit cent cinquante-huit, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue de Valenciennes, 107, sous le nom de Juchier et qui aura pour objet l'achat et la vente des rouenneries et nouveautés. La raison et la signature sociale seront : SAUVAGE et LION. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés, ils auront tous deux la signature sociale. Les associés ont souscrits de leur signature et dans l'intérêt des affaires de la société leurs seuls obligations pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lie aucun des associés, et sera nul quant à la société, même à l'égard des tiers. Pour extrait : LAURENT et CAUCHARD. (8708)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, 7, rue Saint-Fiacre. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Eugène SAUVAGE, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 107, et M. Isaac-Louis CAUCHARD, dit LION, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 107, ont déclaré, entre eux, pour dix années, qui ont commencé au premier janvier mil huit cent cinquante-huit, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue de Valenciennes, 107, sous le nom de Juchier et qui aura pour objet l'achat et la vente des rouenneries et nouveautés. La raison et la signature sociale seront : SAUVAGE et LION. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés, ils auront tous deux la signature sociale. Les associés ont souscrits de leur signature et dans l'intérêt des affaires de la société leurs seuls obligations pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lie aucun des associés, et sera nul quant à la société, même à l'égard des tiers. Pour extrait : LAURENT et CAUCHARD. (8708)

Cabinet de M. FISSOT, ancien négociant, rue Neuve-Saint-Augustin, 11. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale BALLEZ, GAUMONT et Co, a été établie par quatorze associés, et trois mois, qui ont commencé le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit et finiront le onze avril mil huit cent soixante-deux, entre M. Jean-Léonard BON, constructeur mécanicien à Paris, rue des Trois-Bornes, 39, et M. Joseph BETZUNG, mécanicien à Paris, chemin de ronde de la barrière des Amandiers, 31. La société a pour but la fabrication des machines pour broyer le chocolat, les peintures et toutes autres auxquelles pourrait s'adapter le système breveté par M. Bon et breveté; la fabrication des machines à vapeur et machines pour la fabrication des gaz gazeux. Le siège social est établi sur la propriété de M. Betzung, boulevard des Amandiers, 31, et des deux associés, 23, à Montmartre. La construction des ateliers et de la maison à demeurer est à la charge de M. Betzung. Les affaires de la signature sociale appartiendront aux deux associés, mais pour l'administration seulement; tous marchés et associations, pour être valables, devront être signés par chacun des associés. Le capital social, qui se compose principalement d'outils et d'instruments, sera fixé par une estimation, par les deux associés, et les parts seront divisées en deux parts de douze parts chacune. Pour extrait : FISSOT, mandataire. (8714)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en nom collectif, sous la raison sociale DANTHORPE, TAVERNIER, CROFTS et Co, dont M. Tavernier devait être gérant résident, et qui devait durer deux ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur. Signé : JUCIER. (8716)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, lesquels concernent, les samedis, dix à quatre heures. (8720)